

## Aide-mémoire «Changement de l'ordre des bénéficiaires»

### Bénéficiaires

Si le preneur de prévoyance décède avant que la prestation de vieillesse ou d'invalidité ne soit arrivée à échéance, les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaires dans l'ordre ci-après pour le capital décès et ce indépendamment du droit successoral (extrait du règlement de prévoyance):

1. les survivants selon les art. 19, 19a et 20 LPP; en cas de défaut:
2. les personnes physiques à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans jusqu'à son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; en cas de défaut:
3. les enfants du défunt preneur de prévoyance qui ne remplissent pas les conditions stipulées dans l'art. 20 LPP, les parents ou les frères et sœurs; en cas de défaut:
4. les autres héritiers légaux à l'exclusion de la collectivité publique.

Le droit aux prestations selon ch. 2 suppose que le preneur de prévoyance ait annoncé à la Fondation par écrit la (les) personne(s) concernée(s) de son vivant.

Le preneur de prévoyance peut déterminer la répartition proportionnelle entre les ayants droit au sein des différents groupes en adressant une déclaration écrite à la Fondation. Il peut en outre élargir le groupe de personnes désignées au chiffre 1 à des personnes désignées au chiffre 2. Cette déclaration écrite doit parvenir à la Fondation du vivant du preneur de prévoyance. Le preneur de prévoyance peut en tout temps révoquer la déclaration par écrit ou par voie testamentaire (avec référence explicite à la prévoyance professionnelle).

Les ayants droit doivent présenter à la Fondation la preuve de la survenance d'un motif de résiliation ou la preuve de leur droit. S'il y a plusieurs bénéficiaires et que leurs parts respectives ne sont pas clairement établies par une déclaration écrite du preneur de prévoyance, ils devront ordonner conjointement les bonifications ou procéder à la répartition des montants avec l'accord unanime de tous les ayants droit. Dans le cas contraire, la répartition se fera à parts égales.

Le montant du capital décès est basé sur les dispositions légales et réglementaires au moment du décès.

### Définition et ordre des bénéficiaires

#### Groupe 1: Les survivants selon les art. 19, 19a et 20 LPP

- Veuve ou veuf ou partenaire enregistré survivant ou partenaire enregistrée survivante (LPart).
  - Enfants jusqu'à l'âge de 18 ans ou jusqu'à la fin de leur formation (au plus tard jusqu'à 25 ans révolus).
  - Les enfants, invalides à raison de 70% au moins, jusqu'à l'atteinte de la capacité de gain (au plus tard jusqu'à 25 ans révolus).
  - Enfants placés si le défunt devait subvenir à leurs besoins et pour autant qu'ils n'aient pas encore atteint l'âge de 18 ans ou achevé leur formation (max. 25 ans révolus) au moment du décès.
- en cas de défaut:

#### Groupe 2: Les personnes physiques à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec le preneur de prévoyance une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans jusqu'à son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;

- Par exemple un invalide auquel le preneur de prévoyance versait régulièrement, et depuis longtemps, une somme d'argent importante en guise de soutien financier.
  - Par exemple un concubin non marié et ne vivant pas dans un partenariat enregistré (de même sexe ou de sexe différent) pour autant que celui-ci ait vécu en concubinage ininterrompu avec le preneur de prévoyance au cours des cinq années qui ont précédé son décès.
  - Par exemple, l'ancien conjoint qui subvient à l'entretien d'un enfant.
- en cas de défaut:

#### Groupe 3: Les enfants du défunt preneur de prévoyance qui ne remplissent pas la condition stipulée à l'art. 20 LPP, les parents ou les frères et sœurs.

- Les enfants majeurs et ayant achevé leur formation.
  - Les enfants de 25 ans révolus (qui ont plus de 25 ans).
- en cas de défaut:

#### Groupe 4: Les autres héritiers légaux selon le Code civil, à l'exclusion de la collectivité publique.

- Les collectivités publiques, les associations, les organisations à but non lucratif, etc. ainsi que les héritiers testamentaires qui ne sont pas également les héritiers légaux au sens du Code civil ne peuvent pas être désignés en tant que bénéficiaires.